Affaire C-192/90

(publication sommaire)

Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne

« Manquement d'État — Emballages pour liquides alimentaires — Transposition d'une directive en droit national »

Sommaire de l'arrêt

États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement non contesté (Traité CEE, art. 169)

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. Carl Otto Lenz a présenté ses conclusions le 7 novembre 1991 *. Il a conclu en proposant de faire droit à la demande de la Commission et de constater que, en n'établissant pas les programmes de réduction des tonnages et/ou des volumes des emballages pour liquides alimentaires contenus dans les déchets ménagers devant être éliminés définitivement, visés à l'article 3 de la directive 85/339/CEE du Conseil, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE. Il y a lieu de déclarer, en outre, que le défendeur est condamné aux dépens.

* Langue originale: l'allemand.